



RÈGLEMENT 2022-1487

concernant les nuisances et abrogeant les règlements 95-777 et 2015-1310 à cet effet et leurs amendements

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité, de propreté, de nuisance, d'environnement, de sécurité, de tranquillité des lieux, conformément à la *Loi sur les compétences municipales* et non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière*;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens que soient actualisées les dispositions à cet effet afin de les rendre plus conformes aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 mai 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE ET ANNEXES

Article 1

Le préambule du présent règlement et ses annexes en font partie intégrante.

DÉFINITIONS

Article 2

Endroit public :

Signifie tout immeuble appartenant à la municipalité, dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public. Cela comprend, notamment les parcs, les terrains des écoles, les aires de jeux, les aires de repos, les promenades, les pistes cyclables, les piscines, les terrains de tennis, les plateaux sportifs, les arénas et les terrains des bâtiments qui les desservent, les terrains sportifs de baseball, de soccer ou de tout autre sport, les sentiers de randonnées, de ski de fond ou de tout autre sport, les plages, les patinoires et leurs stationnements, les stationnements incitatifs et ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés, ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles, les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Poubelle ou contenant de recyclage public :

Signifie un contenant destiné à recevoir des déchets ou matières recyclables installé ou déposé dans un endroit public ou une voie publique.



Propriétaire :

Signifie toute personne morale ou physique, comprenant un syndicat de copropriété qui, sur un immeuble ou une partie d'un immeuble ou sur un élément, détient ou possède un droit de propriété ou qui en a, à quelque titre que ce soit, la charge ou le mandat de gestion, et, notamment les locataires ou les occupants.

Véhicule :

Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut notamment les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout-terrain, les motocyclettes et toute remorque pouvant y être attachées et tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec, mais ne comprend pas les véhicules utilisés pour l'entretien et les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

Véhicule de transport public :

Signifie un autobus, incluant un autobus scolaire, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public des personnes à mobilité réduite ou ayant besoin d'assistance pour le transport.

Voie publique :

Signifie toute voie publique, et comprend notamment les routes, les chemins, les rues, les ruelles, les places, les ponts, les voies piétonnières ou cyclables, les trottoirs ou les autres voies qui ne sont pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, leur fonctionnement ou leur gestion. Cela comprend l'emprise municipale contiguë à tout immeuble sur le territoire de la Ville.

CHAMP D'APPLICATIONArticle 3

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Chambly.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉESArticle 4

Tout propriétaire, locataire, occupant ou mandataire est responsable de l'application du présent règlement pour tout immeuble, partie d'immeuble et tout élément qui est sous sa responsabilité. Cela s'applique aussi pour tout travail, activité et/ou agissement qui se déroule dans et sur cet immeuble ou partie d'immeuble.

Article 5

Tout propriétaire, locataire, occupant ou mandataire ne doit pas entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer et sans s'y limiter, toute visite, inspection, demande, exigence et/ou correctif prévu ou exigé par le présent règlement.

Article 6

Le fait d'insulter ou d'injurier l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions est prohibé de même que d'encourager ou d'inciter une autre personne à cet effet.



MATIÈRES MALSAINES, DÉCHETS OU SUBSTANCES NUISIBLES

Article 7

Le fait de laisser, de jeter, de répandre ou de laisser répandre, de placer dans tout immeuble, notamment des déchets, des rebuts, du verre, de la pierre, de la boue, de la terre, des résidus de construction, des meubles ou électroménagers, de la ferraille, des branches, des arbres morts, du papier, des vapeurs ou substances nauséabondes, des parties ou des débris de véhicule, de l'essence, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des égouts, des escarbilles, des étincelles, de la suie, de la fumée est prohibé ainsi que toute autre matière malsaine et nuisible.

Article 8

Le fait de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes ou autres matières malsaines et/ou nuisibles est prohibé.

Article 9

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche est prohibé.

NEIGE OU GLACE

Article 10

Le fait de jeter ou de déposer sur la voie publique, à l'exception de l'emprise de la rue, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé est prohibé.

Le fait de permettre des amoncellements de neige ou de glace entravant la visibilité de la circulation des usagers sur la voie publique incluant l'emprise de rue et provenant d'un terrain privé est prohibé.

Article 11

Le fait par le propriétaire de créer sur son immeuble des amoncellements de neige ayant pour effet d'éliminer ou de réduire en tout ou en partie le nombre ou la dimension des espaces de stationnement ou des allées de circulation requis en vertu des règlements applicables est prohibé.

VÉHICULE

Article 12

Le fait de déposer ou de laisser dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement est prohibé;

Article 13

Le fait de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la tranquillité des citoyens ou d'incommoder le voisinage est prohibé.

Article 14

Le fait de circuler dans les endroits publics ou dans les secteurs résidentiels ou terrains adjacents à un secteur résidentiel situé dans les limites de la Ville avec un véhicule, notamment les véhicules tout-terrain, motocross, motoneiges de manière à nuire à la tranquillité des citoyens ou à incommoder le voisinage est prohibé.



HERBES

Article 15

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes, notamment les plantes suivantes :

- Herbe à poux (ambrosia spp);
- Herbe à puce (RHUS radicans);
- Des herbes de plus de quinze (15) cm de hauteur.

BOIS DE CHAUFFAGE

Article 16

Le fait d'entreposer sur un immeuble plus de dix (10) cordons de bois de chauffage est prohibé. Au sens de cet article, un (1) cordon de bois de chauffage ne doit pas excéder quarante et un (41) cm de largeur, cent vingt-deux (122) cm de hauteur et deux cent quarante-quatre (244) cm de longueur. Les cordons doivent être bien rangés.

TRAVAUX DE CREUSAGE OU DE REMPLISSAGE

Article 17

Le fait de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation sur un immeuble si cette fosse, ce trou, cette excavation ou cette fondation est de nature à créer un danger public est prohibé.

Article 18

Le fait d'effectuer le remplissage du terrain avec des ordures ménagères, du bois, des arbres, des branches ou des matériaux de démolition autre que de la pierre, de la brique, du béton ou du béton bitumineux est prohibé.

ÉCOULEMENT DES EAUX

Article 19

Le fait de poser ou de placer ou d'installer sur la voie publique un dispositif empêchant l'écoulement normal des eaux et provenant d'un terrain privé est prohibé.

ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Article 20

Le fait pour toute personne de placer ou de poser dans les rues, près d'un trottoir ou de la bordure de rue, tout dispositif destiné à donner accès à la propriété privée en franchissant un trottoir ou une bordure à partir de la voie publique est prohibé.

DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS

Article 21

La distribution de circulaires, d'annonces, de prospectus ou tout autre imprimé commercial semblable dans les résidences privées est prohibée à moins que le distributeur de l'imprimé respecte les conditions suivantes :

- 1) Le distributeur doit être détenteur d'un permis émis à cet effet, qu'il n'obtient qu'après en avoir fait la demande par écrit sur un formulaire fourni par la municipalité et l'avoir signé;



- 2) La personne physique qui effectue la distribution doit porter un permis ou un facsimilé de celui-ci et doit l'exhiber à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité sur demande pour examen. L'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.
- 3) Le permis n'est valide que pour une période de trente (30) jours à partir de la date de son émission.

Article 22

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

- L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
 - Dans une boîte ou une fente à lettres;
 - Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet;
 - Sur un porte-journaux;
 - Sur un accroche portes.

Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir d'une voie publique et en empruntant les allées, les trottoirs ou les chemins prévus à cet effet. En aucun cas, la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à la résidence ou en revenir.

Article 23

La distribution de circulaires, d'annonces, de prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile est prohibée.

ODEURS

Article 24

Le fait d'émettre des vapeurs ou des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet ou autre susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage est prohibé.

BRUITS

Article 25

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété ou d'incommoder le voisinage est prohibé.

Le tout à l'exception des activités organisées et autorisées par ou sous la direction du Service des loisirs et culture de la Ville de Chambly.

Article 26

Le fait d'installer ou de laisser installer ou d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de son à l'extérieur lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur de son susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété ou d'incommoder le voisinage est prohibé.

Le tout à l'exception des activités organisées et autorisées par ou sous la direction du Service des loisirs et culture de la Ville de Chambly.



Article 27

Est prohibé :

- a) L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné, entre 22 h et 7 h le lendemain, à moins de cent (100) mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation;
- b) L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de dix (10) minutes entre 7 h et 22 h à moins de cent (100) mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation;

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le mandataire du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par les paragraphes a) et b) du premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Article 28

Le fait d'exécuter des travaux de construction, de réparation ou de démolition d'un bâtiment ou partie de bâtiment, d'une construction ou partie de construction, d'une structure ou partie de structure ou d'exécuter tous travaux sur un immeuble nécessitant des appareils mécaniques avant 7 h ou après 21 h est prohibé.

TONDEUSE OU SCIE MÉCANIQUE

Article 29

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon ou une scie mécanique entre 21 h et 7 h le lendemain est prohibé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

EMPRISE MUNICIPALE

Article 30

Le propriétaire est responsable de l'entretien de la partie de l'emprise municipale contiguë à sa propriété.

À l'exception des fossés de rue, le fait de ne pas couvrir de pelouse l'emprise municipale contiguë à sa propriété est prohibé. Toutefois, la partie du terrain correspondant à la largeur de l'accès véhiculaire ou piétonnier à la propriété privée doit être recouverte de béton bitumineux ou de tout autre revêtement de surface conçu de manière à éviter le soulèvement de toute poussière ainsi que les accumulations d'eau.

Le fait de ne pas maintenir l'emprise municipale contiguë à sa propriété, le trottoir et la bordure en front de son terrain, libre de toute construction, obstruction ou empiètement non autrement autorisé est prohibé.



DÉVERSEMENT

Article 31

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, des drains, des toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence est prohibé.

LUMIÈRE

Article 32

La projection de lumière ou d'un dispositif lumineux ou d'une source de lumière susceptible de causer un danger au public ou un inconfort aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière est prohibé.

Le tout à l'exception des activités organisées et autorisées par ou sous la direction du Service des loisirs et culture de la Ville de Chambly.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Article 33

Nul ne peut créer ou laisser subsister toutes prohibitions prévues aux articles du présent règlement. Lesdites prohibitions sont réputées constituer une nuisance et une infraction.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 34

Le conseil municipal autorise, tout agent de la paix, tout employé du Service de la planification et du développement du territoire de la Ville de Chambly, du Service d'incendie de la Ville de Chambly, du Service des travaux publics de la Ville de Chambly ainsi que de toute firme externe mandatée pour assurer la sécurité ou la surveillance et faire respecter la réglementation lors d'événements ou d'activités à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin et celles-ci sont chargées de l'application du présent règlement.

AMENDES ET PÉNALITÉS

Article 35

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de deux cents dollars (200 \$) et d'un maximum de mille dollars (1 000 \$) et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de quatre cents dollars (400 \$) et d'un maximum de deux mille dollars (2 000 \$).

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de quatre cents dollars (400 \$) et d'un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de huit cents dollars (800 \$) et d'un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$).



Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ABROGATION

Article 36

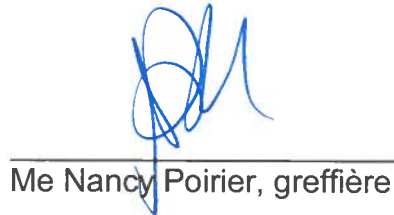
Le présent règlement remplace et abroge le règlement 2015-1310 concernant la paix et le bon ordre et le règlement 95-777 sur les nuisances ainsi que tous leurs amendements ou règlements ou résolutions à cet effet.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 37

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.


Alexandra Labbé, mairesse


Me Nancy Poirier, greffière





RÈGLEMENT 2022-1487
concernant les nuisances et abrogeant les règlements 95-777 et 2015-1310
à cet effet et leurs amendements

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet le :	3 mai 2022
Adopté le :	7 juin 2022
Entrée en vigueur et publication le :	15 juin 2022


Alexandra Labbé, mairesse


Me Nancy Poirier, greffière

